

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2017

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Tourret
-----**ARTICLE 5**

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

I. - Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le projet de loi relatif à la sécurité publique.